



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction des  
collectivités et des  
politiques publiques

Service de l'économie  
et de l'environnement

**ARRETE N°PREF-DCPP-2011-230**

**Du 29 juin 2011**

**portant agrément de l'indivision GARNIER pour la réalisation de vidanges  
et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé et considéré complet en date du 30 mai 2011 présenté par l'indivision GARNIER représentée par Chantal GARNIER ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : AGRÉMENT**

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Yonne, de la Côte d'Or et de la Nièvre, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : Indivision GARNIER
- Représenté par : Chantal GARNIER
- Adresse : 6 rue des Bordes - 89630 SAINT BRANCHER
- Numéro Siret : 488 932 864 00017

Le présent agrément porte le numéro suivant : **2011/N/89/0020**.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

**Article 2 : QUANTITÉS MAXIMALES DE MATIÈRES VIDANGÉES PAR FILIÈRE D'ÉLIMINATION**

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de **140 m<sup>3</sup>**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- ✓ Épandage sur les parcelles agricoles épandables exploitées par l'indivision GARNIER définies au plan d'épandage annexé au dossier de demande d'agrément.

### Article 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT ET RENOUVELLEMENT

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### Article 4 : MENTION UTILISABLE SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### Article 5 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BORDEREAU DE SUIVI

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

#### Article 6 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES : BILAN D'ACTIVITÉ

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

#### Article 7 : CONTRÔLE, MODIFICATION OU SUSPENSION DE L'AGRÈMENT

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Pour ce qui concerne l'épandage sur des parcelles agricoles, les dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement doivent être respectées.

#### Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le bénéficiaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Le délai de recours d'un tiers est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### Article 11 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint Brancher pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par Madame le maire de Saint Brancher et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques - Service de l'Économie et de l'Environnement).

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de l'Yonne, publiée sur les sites Internet des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et de la Côte d'Or :

- ✓ Personne agréée : Indivision GARNIER
- ✓ Représenté par : Chantal GARNIER
- ✓ Adresse: 6 rue des Bordes - 89630 SAINT BRANCHER
- ✓ Numéro Départemental d'agrément : 2011/N/89/0020

- ✓ Date de fin de validité de l'agrément : 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

## Article 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'indivision GARNIER représentée par Chantal GARNIER et dont une copie sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon,
- maire de Saint Brancher,
- chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne,
- chef de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- ~~préfets de la Nièvre et de la Côte d'Or.~~

Fait à Auxerre, le **29 JUIN 2011**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Le secrétaire général.



Patrick BOUCHARDON

**INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU  
DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE**

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 5 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- ✓ un numéro de bordereau ;
- ✓ la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- ✓ le numéro départemental d'agrément ;
- ✓ la date de fin de validité d'agrément ;
- ✓ l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- ✓ les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- ✓ les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- ✓ les coordonnées de l'installation vidangée ;
- ✓ la date de réalisation de la vidange ;
- ✓ la désignation des sous-produits vidangés ;
- ✓ la quantité de matières vidangées ;
- ✓ le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

